



Délibération du **collège des bourgmestre et échevins** **de Mondercange**

Séance du 18 novembre 2019

Présents: J. FÜRPASS, bourgmestre,
J. KIHN, échevin
N. BRACONNIER, secrétaire communale
Absent : N. ARENDT ép. KEMP, échevine

Objet: Règlement de circulation d'urgence dans le cadre d'une mise en place d'une grue de levage, pour le compte de la société BRW Sàrl, dans le cadre d'une nouvelle construction, sise à Mondercange, rue d'Esch N° 26.

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 30 juin 2017;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant entre autres le code d'instruction criminelle;

L'entreprise « Schlosserei Nilles » demeurant 25, Mühlenstrasse à D-66706 Perl-Oberleuken, a convenue en collaboration avec la commune en date du 13 novembre 2019 de l'intervention;

Considérant que la mise en place de la signalisation routière conforme sera opérée sur ordre de Monsieur le Bourgmestre;

décide à l'unanimité

article 1^{er}:

d'interdire la circulation routière sur une voie dans la rue d'Esch à Mondercange, côté pair, sur un tronçon bien définie, suivant le code de la route en vigueur ;

article 2:

d'interdire le passage de piétons sur le trottoir dans la rue d'Esch à Mondercange, côté pair, sur un tronçon bien définie, suivant le code de la route en vigueur ;

article 3:

le lieu de disposition se trouve à Mondercange, rue d'Esch N°26, tronçon voir plan en annexe ;

article 4:

le présent règlement entre en vigueur lundi, le 25 novembre 2019. L'intervention se limitera sur la tranche horaire entre 9h00 et 18h00 ;

article 5:

les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé et modifié par la suite.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.

Mondercange, le 18 novembre 2019

Pour expédition conforme,


La secrétaire,




Le bourgmestre,